

**Arrêté portant mise en demeure  
Société AGORA  
Commune de Roye-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowskien qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2016 délivré à la société AGORA pour l'exploitation d'un silo vertical de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Roye-sur-Matz ;

Vu l'extrait de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé qui dispose :  
« [...] L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de rupture du découplage
Fosse élévateur cellules	Galerie sous-cellules	Porte métallique qui s'ouvre vers la tour	50 mbar

*Pour assurer le découplage de la galerie de reprise avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :*

*- un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour [...]» ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Il existe bien une porte métallique entre la tour de manutention et la galerie sous-cellule. Toutefois, celle-ci s'ouvre vers la galerie sous-cellule, favorisant ainsi la propagation vers la galerie sous-cellule en cas d'explosion dans la tour de manutention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que le sens de l'ouverture de la porte ne correspond pas à l'étude des dangers remise par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation présenté le 4 août 2015 et complété le 7 décembre 2015 ;

Considérant qu'une forte explosion se propageant dans la galerie sous-cellule pourrait provoquer l'explosion de la totalité du silo ;

Considérant la proximité du silo avec les habitations de Roye-sur-Matz à l'Est du site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AGORA, de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

La société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60280), est mise en demeure, pour son site de Roye-sur-Matz, de respecter les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé, dans un délai de trois mois, en modifiant le sens de l'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention, de manière à ce que la porte s'ouvre vers la tour de manutention et non vers la galerie sous-cellule.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Roye-sur-Matz pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Roye-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Roye-sur-Matz, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

11 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

- Société Agora
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de la commune de Roye-sur-Matz
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

